



*La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION N°RAQU070420DT0470002 RELATIF À
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE
DÉVELOPPEMENT RURAL AU TITRE DE
LA SOUS-MESURE 7.4 « INVESTISSEMENTS DANS LES SERVICES DE BASE POUR LA POPULATION
RURALE » DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL AQUITAINE**

N° de dossier OSIRIS : |R| AQU |0||7|0|4| |2||0| DT |0||4||7| |0||0||0||2|

Nom du bénéficiaire : Communauté de communes Albret Communauté

Libellé de l'opération : RÉHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE MONPLAISIR

**Le Préfet de Lot-et-Garonne par délégation du Président de la Région
Nouvelle Aquitaine**

VU :

– la convention n°RAQU070420DT0470002 relative à l'attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre de la sous-mesure 7.4 à la Communauté de communes Albret Communauté, ci-après appelé « le bénéficiaire »,

CONSIDÉRANT :

– la demande de prorogation de la date de fin d'exécution de l'opération et de la date de dépôt de la dernière demande de paiement déposée par le bénéficiaire le 31 mai 2022 au motif que les travaux de rénovation ont débuté avec retard en raison de la crise COVID.

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE :

Les articles 2-2 et 2-3 de la décision juridique attributive d'aide susvisée sont modifiés comme suit :

2-2) Date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **01/06/2023**.

La date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses s'entend comme la date la plus tardive entre la date d'achèvement des actions/travaux et l'acquittement de la dernière facture. Les dépenses acquittées

après cette date seront considérées comme inéligibles. Les dépenses doivent être décaissées ou débitées du compte bancaire du bénéficiaire avant cette date limite.

Avant l'achèvement du délai, le bénéficiaire peut demander par écrit à ce que le délai soit prorogé sur la base d'un argumentaire motivé auprès du Service Instructeur. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure, etc.).

2-3) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (solde de l'aide) avant le **31/12/2023**.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente décision juridique.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le Service Instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant, à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le Service Instructeur.

Si le Service Instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement (solde) dans les délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

Synthèse du calendrier

Date de début d'éligibilité des dépenses	26/12/2019
Date limite de fin d'exécution de l'opération et fin d'éligibilité des dépenses (date la plus tardive : achèvement des travaux ou dernière facture acquittée)	01/06/2023
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	31/12/2023

ARTICLE 2. : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 12. : EXECUTION

M. le Directeur Départemental des territoires, le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

AR Prefecture

047-200068948-20220627-DEC_096_2022-AU
Reçu le 28/06/2022
Publié le 28/06/2022

Fait à AGEN, le 03 juin 2022

Par délégation du Président du Conseil Régional de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Départemental des territoires,

Cachet :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

M. Alain LORENZELLI, agissant en qualité de représentant légal de la communauté de communes Albret Communauté, ayant
qualité pour l'engager juridiquement

27 JUN 2022

Cachet :

